

<b>Plan d'action sécheresse</b>	Mise à jour	Avril 2012
MESURES A METTRE EN OEUVRE	DOSSIER	10
Mesures à mettre en œuvre au niveau des collectivités locales	FICHE	<b>10-2</b>

### **1. MESURES APPLICABLES AU DÉCLENCHEMENT DU PLAN**

Le déclenchement du plan s'effectue par le franchissement d'un ou plusieurs seuils de vigilance (Fiche F-15)

S'agissant d'alimentation en eau potable, très peu de communes du département de l'Yonne sont alimentées par un captage situé sur les ressources en eau superficielles ou en nappe d'accompagnement.

Des courriers de sensibilisation (Cf. modèles en annexe) sont adressés aux maires et gestionnaires des réseaux d'adduction en eau potable :

- courrier ciblé pour les collectivités qui connaissent régulièrement des difficultés d'approvisionnement, les incitant notamment à assurer de la sécurité leurs ressources (interconnexions, etc.),
- courrier de portée générale pour les autres collectivités (économies au niveau des consommations, surveillance des rejets de STEP, ...).

### **2. MESURES AU FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE**

Le constat du franchissement, ainsi que les mesures de restriction, sont prises par arrêté préfectoral :

- interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- interdiction du nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, entre 8h et 19h.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports entre 8h et 19h.
- interdiction de remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- interdiction de manœuvre des vannes de prises d'eau d'alimentation des biefs.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance entre 8h et 19h.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Travaux en rivière : précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
- Mesures applicables à la société EAUDEPARIS : restitution de 10% du débit disponible des captages des sources Hautes de la Vallée de la Vanne, dans la rivière Vanne, lorsque le seuil d'alerte sur la Vanne est franchi.

Au delà, des courriers de sensibilisation peuvent être adressés aux « grands élus » du département : députés, sénateurs, conseillers généraux, maires chef lieu d'arrondissement.

### **3. MESURES AU FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCEE**

Le constat du franchissement, ainsi que les mesures de restriction, sont prises par arrêté préfectoral :

<b>Plan d'action sécheresse</b>	Mise à jour	Avril 2012
MESURES A METTRE EN OEUVRE	DOSSIER	10
Mesures à mettre en œuvre au niveau des collectivités locales	FICHE	<b>10-2</b>

1) Mesures permettant de renforcer le contrôle des rejets de stations d'épuration afin de limiter leur impact sur un milieu récepteur fragilisé par son niveau très bas. Ces dispositions concernent :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue,
- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.

2) Mesures de restriction des usages de l'eau, prises par arrêté préfectoral :

- interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- interdiction du nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports entre 8h et 19h.
- interdiction de remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- interdiction de manœuvre des vannes de prises d'eau d'alimentation des biefs.
- interdiction de vidange des plans d'eau.
- Vidange des piscines publiques : soumises à autorisation.
- Travaux en rivière : décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence.

#### **4. MESURES AU FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE**

Le constat du franchissement, ainsi que les mesures de restriction, sont prises par arrêté préfectoral :

- stations d'épuration : les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue, la vérification des capacités de traitement, les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle, les délestages par temps sec soumis à autorisation préalable.
- interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- interdiction du nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction de fonctionnement des fontaines en circuit ouvert.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- interdiction de remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- interdiction de manœuvre des vannes de prises d'eau d'alimentation des biefs.
- Interdiction de vidange des plans d'eau.
- Vidange des piscines publiques : interdite sauf dérogation.
- Travaux en rivière : interdiction.

Si une commune signale une difficulté de pompage et en cas d'aggravation de la situation (coupures d'eau), le Préfet peut mettre en œuvre le Plan d'alimentation en eau potable.

<b>Plan d'action sécheresse</b>	Mise à jour	Avril 2012
MESURES A METTRE EN OEUVRE	DOSSIER	10
Mesures à mettre en œuvre au niveau des collectivités locales	FICHE	<b>10-2</b>

SEUIL DE LEVEE DES MESURES : débit de la rivière qui remonte durablement au-dessus du seuil mettant en œuvre les dites mesures.

Dans le cas d'une interdiction, des mesures particulières ou des procédures de dérogation pourront être étudiées par la Préfecture.